

GE_GERICHTE ACJC/577/2020 vom 27. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_577_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/577/2020 du 27 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/577/2020 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Tant l'adoptant que les adoptés étant de nationalité suisse, la cause ne présente pas de caractère international. Le requérant étant domicilié à Genève, la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2). Aux termes de l'art. 266 al. 2 CC, au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie à l'exception de celle sur le consentement des parents. Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Le couple doit faire ménage commun depuis au moins 3 ans (art. 264c al. 1 et al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, les conditions permettant le prononcé de l'adoption requise sont réunies. L'adoptant et la mère des adoptés sont mariés depuis plus de 3 ans et l'adoptant a fourni des soins aux adoptés et a pourvu à leur éducation pendant leur minorité pendant plus d'un an. La différence d'âge entre eux est de plus de 16 ans.

Les adoptés ont donné leur consentement à l'adoption, de même que la conjointe de l'adoptant, par ailleurs leur mère. Le père biologique des adoptés est décédé en 2014 et ne s'était jamais occupé d'eux.

Rien ne s'oppose dès lors au prononcé de l'adoption qui ne fera que formaliser une situation de fait existante intégrant officiellement les adoptés dans la famille composée de l'adoptant et son épouse.

S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 3 ch. 1 CC), le lien de filiation avec la mère des adoptés subsiste.

E. 2.3

Selon l'art. 267a al. 2 CC, le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, les adoptés ont requis de pouvoir conserver le nom de D/E_____ qui est le leur depuis leur naissance et avec lequel ils sont connus. Il sera fait droit à leur demande.

- 4/5 -

C/23757/2017

E. 2.5

Selon l'art. 267b CC, le droit de cité de l'enfant mineur est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

Aux termes de l'art. 271 al. 1 CC, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

E. 2.6

En l'espèce, les adoptés conservent leur nom, patronyme de leur mère avant le mariage. Ils sont majeurs. Ils conservent leur droit de cité qui restera celui de _____, Berne.

E. 3

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. seront mis à la charge du requérant. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/23757/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption par A_____, né le _____ 1970 à _____, France, originaire de _____ (Genève) de B_____, né le _____ 2002 à Genève, originaire de _____, Berne et de C_____, né le _____ 2002 à Genève, originaire de _____, Berne. Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____ et D_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1976, originaire de _____ (Genève) n'est pas rompu. Prescrit que les adoptés conserveront le nom de D/E_____ et l'origine de _____, Berne. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais, d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.